

Association Eauvalor – Loi 1901 Philippe ROUGELOT 7 Avenue des jockeys – A102 34250 PALAVAS LES FLOTS	Agglomération du Pays de l'OR M. Stéphan ROSSIGNOL Président 300 Av. Jacqueline Auriol, 34130 Mauguio
--	--

Courrier suivi LP 1K 030 537 1320

Copie (courrier électronique) : M. Christian Jeanjean vice-Président de l'agglomération du Pays de l'OR – président de la commission Eaux et Espaces Naturels, secrétariat du pays de l'or, M. Sylvain Ribeyre (directeur-adjoint services administratifs), M. Christophe Bel (directeur services administratifs), M. Julien SANGRADOR (Responsable des Affaires Juridiques et de la Commande Publique)

Palavas, le 18 novembre 2023

Monsieur le Président de l'agglomération du Pays de l'Or,

J'ai fait parvenir à l'agglomération deux courriers électroniques que vous trouverez en annexe du présent courrier.

Le premier en date du 8 novembre à 19h16, vous demandant de nous fournir les éléments ayant été mentionnés lors de la séance du **8 novembre 2023** et **ni associés à l'ordre du jour, ni commentés** à savoir :

Eau Potable

- ❖ **Documents de la consultation envoyés le 6 janvier 2023** au JOUE ; au BOAMP ; à la Revue Le Moniteur et sur le profil d'acheteur <http://www.paysdelor.fr/marches>
- ❖ Le **rapport d'analyse des candidatures** et **la décision du 4 avril 2023 de la commission de délégation de service public** portant admission des candidats SAUR, VEOLIA Eau et SUEZ Eau France à présenter une offre
- ❖ **Le rapport d'analyse des offres** et le **procès-verbal de la commission de délégation de service public comportant son avis** sur les offres remises par les trois soumissionnaires SAUR, VEOLIA Eau et SUEZ Eau France **du 10 mai 2023** ;
- ❖ **Le projet annexé ⁽¹⁾ de contrat de concession de service public et ses annexes**
- ❖ **La liste des documents transmis aux membres du Conseil de communauté** en vertu de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales **et le cas échéant s'ils ne sont pas présents dans la liste ci-dessus, les documents cités eux-mêmes.**

Assainissement

- ❖ **La délibération du Conseil de communauté du 3 novembre 2022** portant recours à un contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service public d'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire

communautaire (8 communes), pour une durée fixée à 7 ans, à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2030

- ❖ Les documents de la consultation envoyés le 6 janvier 2023 au JOUE ; au BOAMP ; à la Revue Le Moniteur et sur le profil d'acheteur <http://www.paysdelor.fr/marches> ; Vu la visite obligatoire des ouvrages d'assainissement organisée le 23 janvier 2023 ;
- ❖ Le rapport d'analyse des candidatures et la décision du 4 avril 2023 de la commission de délégation de service public portant admission des candidats SAUR, VEOLIA Eau et SUEZ Eau France à présenter une offre ;
- ❖ Le rapport d'analyse des offres et le procès-verbal de la commission de délégation de service public comportant son avis sur les offres remises par les trois soumissionnaires SAUR, VEOLIA Eau et SUEZ Eau France du 10 mai 2023 ;
- ❖ Vu le rapport annexé ⁽¹⁾ du Président sur les motifs du choix du concessionnaire et l'économie générale du contrat
- ❖ Vu le projet annexé ⁽¹⁾ de contrat de concession de service public et ses annexes ;
- ❖ VU les documents transmis aux membres du Conseil de communauté en vertu de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et le cas échéant s'ils ne sont pas présents dans la liste ci-dessus, les documents cités eux-mêmes.

(1) De quelle annexe s'agit-il ? Annexé à quoi ?

Le second, en date du **10 novembre 2023** à 13h51, adressé à M. Julien SANGADOR.

A ce jour, aucune réponse et aucun des documents demandés ne nous est parvenus. Il s'agit de **documents préexistants** à notre demande qui devraient pouvoir nous être transmis par voie électronique.

En cas de difficultés pour les clics nécessaires à la transmission, nous nous tenons à votre disposition. Nous vous demandons donc, à nouveau, de bien vouloir nous transmettre les documents, et le cas échéant de bien vouloir motiver votre refus en vertu des dispositifs liés la transparence de la vie publique. 1

Article L311-1 Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre.

Avec nos remerciements anticipés.

Philippe ROUGELOT (Président de l'association)

07.80.63.24.22

<https://eauvalor.fr>